



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/UD77/001 du 09 janvier 2018**

**de mise en demeure à l'encontre de la société RABOURDIN pour son site  
sis 4 avenue Gutenberg à BUSSY-SAINT-GEORGES (77 600)**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la partie législative du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

**VU** le décret ministériel du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne (hors classe);

**VU** l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DRIEE-Idf-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16/DCSE/IC/019 du 11/02/2016;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30/10/17 établi suite à la visite d'inspection du 30 octobre 2017 proposant à Madame La Préfète de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société RABOURDIN de respecter les articles 1.5.1, 2.7, 3.2.2, 5.1.7, 6.2.4, 8.2.1, 8.5.3 al V,VI,VII, 4.4.1.2, 4.4.1.3 de l'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/019 du 11/02/2016;

**CONSIDÉRANT** que la société RABOURDIN exploite une unité de production d'éléments de mécanique de précision et de visserie spéciale depuis 1926 soumise à autorisation, dont les activités ont été régularisées par voie d'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/019 du 11/02/2016;

**CONSIDÉRANT** que la société RABOURDIN n'a pas été en mesure de justifier le jour de l'inspection du 30 octobre 2017 du respect des dispositions des articles 1.5.1, 2.7, 3.2.2, 6.2.4, 8.2.1, 8.5.3 al V,VI,VII, 4.4.1.2, 4.4.1.3 de son arrêté préfectoral n° n°16/DCSE/IC/019 du 11/02/2016;

**CONSIDÉRANT** que la société RABOURDIN n'a pas transmis de dossier de porter-à-connaissance concernant les modifications réalisées sur site depuis son autorisation préfectorale d'exploiter;

**CONSIDÉRANT** que la société RABOURDIN n'a pas été en mesure de justifier du degré de résistance au feu des parois et portes, murs extérieurs, planchers, toiture, ossature métallique;

**CONSIDÉRANT** que le jour de l'inspection du 30 octobre 2017 la société RABOURDIN n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux mis-à-jour et n'a pu justifier de l'exutoire de certains regards collectant des huiles ou des eaux de rinçage de pièces ayant subi un bain de décapage ou passivation;

**CONSIDÉRANT** que le site n'est toujours pas pourvu de séparateur d'hydrocarbures pour la gestion des eaux pluviales;

**CONSIDÉRANT** que le refroidissement en circuit ouvert de machines outils est interdit, que le passage en circuit fermé du refroidissement à l'eau de l'outil d'électro-érosion n'a toujours pas été effectué et que cela constitue une perte de la ressource en eau;

**CONSIDÉRANT** que le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait toujours pas effectué d'étude de caractérisation des rejets atmosphériques ni procédé à la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires;

**CONSIDÉRANT** que le jour de l'inspection du 30 octobre 2017 la société RABOURDIN n'a pas été en mesure de justifier des degrés de résistance au feu des parois, portes, murs extérieurs, planchers, toiture, ossature métallique;

**CONSIDÉRANT** que ni le local de stockage des huiles neuves ni les bacs de rinçage des pièces situés à proximité des fours de la ligne TENIFER ne disposent d'une capacité de rétention suffisante en cas de fuite accidentelle;

**CONSIDÉRANT** que les bacs de rinçage à proximité de la ligne TENIFER ne sont pas équipés d'une rétention, constituant un défaut de sécurité pour le personnel;

**CONSIDÉRANT** que la capacité de rétention actuelle des eaux d'extinction incendie n'est pas suffisante et qu'aucune mesure compensatoire n'a été mise en place;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude de pollution des sols réalisée par la société Organce indiquait en 2014 une pollution significative mais localisée aux hydrocarbures totaux à proximité immédiate des deux cuves enterrées de stockage des huiles entières;

**CONSIDÉRANT** qu'une alarme indiquant le "niveau haut" dans la cuve extérieure est visualisable sur un coffret électrique extérieur mais qu'il n'y a aucune procédure mise en place pour vérifier de manière régulière ce voyant, pouvant constituer un risque de nouveau débordement;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun contrôle d'étanchéité des cuves extérieures enterrées et réseaux associés n'a été réalisé;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune caractérisation des déchets n'a été effectuée, notamment concernant les copeaux souillés par les huiles;

**CONSIDÉRANT** la présence d'installations fonctionnant encore au R22, fluide frigorigène interdit depuis le 1er janvier 2015;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des dispositions des articles de l'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/019 du 11/02/2016 constitue un écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La société RABOURDIN dont le siège social est situé 4 avenue Gutenberg à BUSSY-SAINT-GEORGES (77 600) est mise en demeure pour son établissement situé 4 avenue Gutenberg à BUSSY-SAINT-GEORGES (77 600) de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/019 du 11/02/2016 selon les délais suivants:

#### **1°) Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**

##### **Article 6.2.4 Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat)**

*" L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.*

*S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.*

*Concernant les installations fonctionnant au R-22, l'exploitant transmet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté la liste des équipements devant faire l'objet d'une conversion, voire d'un remplacement. Les équipements de remplacement doivent répondre aux normes et réglementations en vigueur, en particulier en termes de confinement des fluides frigorigènes qu'ils utilisent et d'efficacité énergétique.*

La récupération et l'élimination des fluides doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur."

2°) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

**Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement**

" Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	12 01 01	Métaux
	12 01 02	Métaux
	20 01 99	DIB divers (bureaux, autres)
	15 01 03	Palettes usagées (déchets d'emballages ind.)
Déchets dangereux	12 01 09*	Huiles usagées (vidange centrale)
	13 01 05*	Huile soluble usagée (effluents atelier)
	13 01 10*	Huile soluble usagée (effluents atelier)
	13 01 04*	Huile entière usagée (vidange machines)
	13 01 05*	Huile cyanurée (bain de trempe)
	11 03 01*	Sels de trempe (bain de trempe)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la caractérisation en tant que déchets des métaux souillés et des effluents aqueux industriels (article 4.4.1.4), ainsi que l'identité de la société dûment autorisée à prendre en charge ce type de déchets, le mode d'élimination et, le cas échéant, le milieu récepteur."

**Article 8.2.1 Comportement au feu**

" L'atelier de traitement thermique et le local de stockage des produits attendant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- Couverture incombustible,
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- Matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles).

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1,
- Murs extérieurs : REI 90,
- Murs séparatifs : REI 90,
- Planchers/sol : REI 90,
- Portes/fermetures : EI 90,
- Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

L'atelier de phosphatation présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- Matériaux de classe M0 (incombustibles).

Tous les autres ateliers, hormis l'atelier TGR (grenailage), présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- Couverture incombustible,
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

L'ossature métallique du bâtiment présente une stabilité au feu supérieure à une demi-heure. Les dispositions prises à cet effet sont mises à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) un plan de la totalité de l'établissement indiquant le degré de résistance des parois et portes constituant les différents recoupements présents au niveau de l'établissement."

### **3°) Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**

#### **Article 1.5.1 Porter-à-connaissance**

" Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation."

#### **Article 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

" L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum."

#### **Article 8.5.3 Rétentions et confinement**

VII. L'exploitant contrôle l'étanchéité des cuves enterrées et des réseaux associés selon une fréquence qu'il détermine. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ces contrôles. Il met en place tout moyen afin d'éviter le débordement de ces cuves. Des dispositifs permettant de contrôler le niveau de remplissage de ces cuves et d'alerter en cas de débordement sont mis en place, maintenus en bon état et entretenus régulièrement. Une procédure d'exploitation et de maintenance est rédigée et connue des salariés travaillant sur ce poste."

### **4°) Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**

#### **Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées - Conditions générales de rejet**

" La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. La hauteur de cheminée ne peut pas être inférieure à 10 m.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai raisonnable ne dépassant pas 4 mois une étude permettant de caractériser l'ensemble de ses rejets atmosphériques, canalisés et diffus, en concentration et en flux, en fonction des substances et mélanges mis en œuvre. Cette étude devra s'appuyer d'une part sur une étude de dispersion des effluents atmosphériques adaptée au site, et tenant compte des polluants et de la topographie des lieux (obstacles à la diffusion...), et d'autre part, sur des campagnes de mesures normalisées, représentatives de l'activité et réalisées par un organisme agréé a minima sur tous les exutoires (laveur de fumées de la ligne TENIFER, évaporateur à rayons infrarouges, trois extracteurs de l'atelier TTH, aspiration au-dessus des cuves de l'atelier de phosphatation, évaporateur sous vide à l'extérieur). Les résultats, analysés et commentés au regard des valeurs limites réglementaires, seront assortis, le cas échéant, de propositions d'actions. Les hauteurs des cheminées ou exutoires et les débits d'aspiration nécessaires devront être précisés. Cette étude sera accompagnée également de l'étude de risques sanitaires actualisée.

Les débits des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21%. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues."

#### **5°) Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**

##### **Article 4.4.1.2 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

" Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, parking, toitures, aires de stockage sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires afin d'éviter tout rejet aqueux susceptible d'être pollué dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sans préjudice aux dispositions prévues par le SDAGE et le SAGE, s'il existe."

#### **6°) Dans un délai de 3 mois pour justifier des travaux et d'un an pour réaliser les travaux à compter de la notification du présent arrêté**

##### **Article 4.4.1.3 Les eaux de refroidissement**

"Le refroidissement en circuit ouvert est interdit excepté pour le refroidissement de l'outil électroérosion à l'outillage pour lequel l'exploitant dispose d'un délai d'un an après la notification du présent arrêté pour mettre en place le recyclage de ces eaux de refroidissement."

### **Article 8.5.3 Réentions et confinement**

*"V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.*

*Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme et apporte les éléments justificatifs nécessaires dans un délai de trois mois et réalise les travaux dans un délai d'un an :*

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,*
- *du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

*Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.*

*VI. L'exploitant transmet dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté un échéancier de travaux, à réaliser dans un délai d'un an, pour la mise en conformité des réentions identifiées dans le dossier de demande d'autorisation et ne satisfaisant pas aux dispositions applicables (notamment réentions du local de stockage des huiles et lubrifiants, des bacs d'arrêt et de lavage de la ligne TENIFER, du bain de phosphatation et du rinçage associé, du stockage des produits chimiques nécessaire à l'activité phosphatation).*

### **ARTICLE 2 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS (article R. 181-44 du code de l'environnement)**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'état de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Les tiers devront prouver leur intérêt à agir.

#### ARTICLE 5 : EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de BUSSY-SAINT-GEORGES,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société RABOURDIN, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 09 janvier 2018

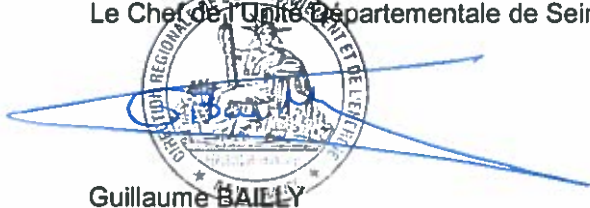
*La Préfète,*  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne

*Signé*

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

*La Préfète,*  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

#### DESTINATAIRES:

- La Société RABOURDIN,
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de BUSSY-SAINT-GEORGES,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

